

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-16 — *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)*

CHARTES
CITOYENS QUÉBEC
LOI FONDAMENTAUX
AVOCATES ÉTAT DE DROIT
DÉMOCRATIE
PROTECTION DU PUBLIC
CITOYENS QUÉBEC
BARREAU
CONSTITUTION DROITS FONDAMENTAUX
ORDRE PROFESSIONNEL
CITOYENS AVOCATES
ÉTAT DE DROIT
JUSTICE ÉQUITÉ
ACCÈS LOI

Avril 2026

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Sophie Dubé
M^e François Houle
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Cimon Sénécal
M^e Nicholas St-Jacques, Ad. E.

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en avril 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-53-2

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ D'emblée, le Barreau du Québec appuie les objectifs fondamentaux poursuivis par le projet de loi C-16. La volonté de mieux prévenir et sanctionner la violence conjugale, de reconnaître les dynamiques de domination pouvant mener à des homicides, de renforcer la protection des enfants et d'adapter le système de justice pénale à certaines réalités contemporaines est légitime et nécessaire.

Cohérence et efficacité législative des infractions proposées

- ✓ Le Barreau du Québec considère que le projet de loi C-16 fragilise la lisibilité et l'efficacité du droit criminel en multipliant les incriminations fondées sur des comportements substantiellement identiques. Le chevauchement entre le harcèlement criminel, le contrôle coercitif et la qualification de féminicide entraîne une fragmentation inutile du continuum de violence conjugale, au détriment de la cohérence du régime pénal. Une réforme unifiée du harcèlement, intégrant explicitement la dimension schématique du contrôle coercitif, aurait permis de rationaliser l'ensemble et de mieux protéger les victimes tout en évitant les doublons normatifs.

Analyse normative des infractions : contrôle coercitif, féminicide et harcèlement

- ✓ L'examen détaillé du nouveau contrôle coercitif révèle une disposition excessivement large, exposée à des risques de surpénalisation, de flou constitutionnel et de capture de comportements non criminels. La définition du féminicide, arrimée à des éléments déjà contenus aux articles 264 et 264.01, manque sa cible en ne centrant pas l'infraction sur le mobile misogyne. Quant au harcèlement criminel modifié, son élargissement important, combiné à l'abandon du critère subjectif de crainte, accroît les risques de redondances et d'applications incertaines. Enfin, l'on peut se demander si le sous-paragraphe a) de l'article 231 (6) aura pour effet de s'écarter du critère n° 5 établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Harbottle*, lequel exige que l'infraction comportant une domination et le meurtre fassent partie de la même série d'actes ou de la même affaire.

Peines minimales obligatoires et nouvel article 718.4(1)

- ✓ Le rétablissement généralisé des peines minimales assorti du nouveau mécanisme d'exception prévu à l'article 718.4(1) pose des enjeux majeurs de prévisibilité, d'équité et de conformité à la Charte. En exigeant que l'accusé démontre que la peine minimale serait *pour lui* cruelle et inusitée, le projet de loi neutralise les déclarations d'inconstitutionnalité antérieures, transfère le fardeau constitutionnel vers les justiciables et accentue les risques de justice à deux vitesses. Cette approche rigidifie la détermination de la peine, limite indûment le pouvoir discrétionnaire judiciaire et complexifie les négociations sur sentence, au détriment des principes fondamentaux de proportionnalité et d'individualisation.

Réforme unifiée des régimes d'admissibilité et de divulgation en matière d'infractions sexuelles

- ✓ Le Barreau du Québec reconnaît la volonté d'harmoniser et de moderniser les règles probatoires applicables aux infractions sexuelles, mais le nouveau régime proposé accroît sensiblement les charges procédurales, les asymétries entre la poursuite et la défense et les risques de délais. L'élargissement du champ d'application, les seuils plus exigeants pour la défense, l'obligation d'affidavit et la multiplication des voies procédurales créent un ensemble lourd, complexe et susceptible de fragiliser le droit à une défense pleine et entière. Des ajustements ciblés sont requis pour assurer la cohérence, la symétrie et l'efficacité de ce régime.

Délais déraisonnables et nouveaux mécanismes de réparation

- ✓ En modifiant le cadre issu de l'arrêt *Jordan* et en introduisant des réparations alternatives à l'arrêt des procédures, le projet de loi reconfigure profondément l'approche aux délais déraisonnables. Bien que la recherche d'une plus grande flexibilité puisse sembler attrayante, la multiplication des requêtes et les retranchements automatiques proposés risquent paradoxalement d'alourdir les processus et de fragiliser le droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable. Le Barreau du Québec estime essentiel de préserver un équilibre entre efficacité judiciaire, respect des droits constitutionnels et prévisibilité du régime applicable.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. COMMENTAIRE PRÉLIMINAIRE : LA NÉCESSITÉ DE SCINDER LE PROJET DE LOI C-16 POUR PRÉSERVER LA LISIBILITÉ ET LA PRÉVISIBILITÉ JURIDIQUES	1
2. ENJEUX DE COHÉRENCE ET D’EFFICACITÉ LÉGISLATIVE DES INFRACTIONS PROPOSÉES	1
2.1 Section 1 — Un chevauchement important entre les trois infractions	1
2.1.1 Les mêmes comportements repris dans trois régimes distincts	1
2.1.2 Le continuum de violence conjugale fragmenté en trois infractions	2
2.2 Les incohérences générées par la superposition législative.....	3
2.2.1 Des modifications législatives sans gain réel de protection	3
2.2.2 Une distinction théorique entre « effet intimidant » et « schéma coercitif »	4
2.2.3 Des impacts négatifs sur la lisibilité et l’efficacité du droit	4
2.3 Une réforme unifiée du harcèlement aurait été plus cohérente.....	4
2.3.1 Le harcèlement criminel réformé constitue déjà une infraction complète	4
2.3.2 Avantages juridiques de l’unification proposée.....	5
2.4 Conclusion du thème 1 : trois infractions, un même comportement — une réforme à rationaliser.....	5
3. CADRE NORMATIF ET ANALYSE PAR INFRACTION	5
3.1 Les nouvelles dispositions concernant le comportement de contrôle ou de coercition.....	5
3.1.1 Le nouveau « schéma de comportement contrôlant ou coercitif ».....	5
3.1.2 Un élément moral (<i>mens rea</i>) trop extensif pour une infraction déjà large	7
3.1.3 Angles morts cliniques : santé mentale et capacité à se projeter dans l’état psychologique d’autrui.....	7
3.1.4 Fragilité constitutionnelle : imprécision et effet de surpénalisation.....	8
3.2 Les nouvelles dispositions concernant le féminicide	8
3.2.1 Mise en contexte	8
3.2.2 Le nouveau régime de féminicide : une protection non exclusive aux victimes de sexe féminin	9
3.2.3 Une définition du féminicide qui ne devrait pas reposer sur les éléments du harcèlement	9

3.2.4 Observations quant au régime de féminicide proposé.....	9
4. RÉTABLISSEMENT DES PEINES MINIMALES DÉCLARÉES ANTICONSTITUTIONNELLES DANS LE <i>CODE CRIMINEL</i>.....	12
4.1 Mise en contexte	12
4.2 Enjeux juridiques	13
4.2.1 Le caractère anticonstitutionnel d'une peine en droit criminel et la déclaration d'inopérabilité du droit s'y rapportant	13
4.3 Le nouvel article 718.4(1) : une solution discutable et des effets sous-jacents préoccupants	15
4.3.1 Transfert du fardeau constitutionnel vers le justiciable.....	15
4.3.2 Risque d'une justice à deux vitesses et érosion de l'équité en matière de détermination de la peine	16
4.3.3 Conclusion sur l'article 718(1)	16
5. RÉFORME DES RÉGIMES D'ADMISSIBILITÉ ET DE DIVULGATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS SEXUELLES	16
5.1 Mise en contexte : un même chantier législatif aux effets transversaux.....	16
5.2 Portée et architecture du régime proposé	16
5.2.1 Extension du champ d'application	16
5.2.2 Seuils d'admissibilité de la preuve présentée par l'accusé	17
5.2.3 Procédures nouvelles et parallèles et obligation d'affidavit pour l'accusé....	18
5.3 Enjeux procéduraux et délais : multiplication des requêtes et imprévisibilité opérationnelle	19
5.3.1 Incertitude sur le champ d'application :.....	19
5.3.2 Retranchement automatique de délais.....	20
5.4 Lacunes rédactionnelles et ajustements recommandés	21
5.5 Conclusion du thème 5 : vers une procédure plus lisible, équitable et efficace	22
CONCLUSION	22
ANNEXE 1 - TABLEAU DES ASSIMILATIONS À UN MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ DANS LE <i>CODE CRIMINEL</i>	23
ANNEXE 2 - LETTRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-338 — LOI MODIFIANT LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (PEINES)	24

ANNEXE 3 - LETTRE DU BARREAU DU QUÉBEC EN REGARD DU PROJET DE LOI S-16 — <i>LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CONTREBANDE DE TABAC)</i>.....	26
ANNEXE 4 - PROCÉDURE POUR L'ACCUSÉ.....	29
ANNEXE 5 - PROCÉDURE POUR LE POURSUIVANT	31

INTRODUCTION

Le 9 décembre 2025, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Sean Fraser, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-16, intitulé *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi vise à mieux protéger contre la violence conjugale et les homicides qui surviennent dans un contexte de domination. Le Barreau du Québec souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par le législateur, notamment en ce qui concerne la nécessité de répondre avec fermeté à la gravité des violences conjugales ainsi qu'aux homicides motivés par la haine, l'exploitation ou la violence sexuelle.

Toutefois, le Barreau du Québec souligne qu'en multipliant les incriminations autour de comportements substantiellement identiques (surveillance, contrôle, intimidation, violences sexuelles), le législateur crée un chevauchement entre l'article 264 (harcèlement), le nouvel article 264.01 (contrôle coercitif) et la qualification de féminicide à l'article 231(5.1) du *Code criminel*¹.

Cette superposition fragilise la lisibilité et l'efficacité du droit pénal.

Nous proposons de placer d'abord l'analyse des enjeux de cohérence, puis l'examen par infraction, avant de formuler des recommandations de rationalisation. De plus, nous formulerons des commentaires sur le rétablissement de certaines peines minimales déclarées anticonstitutionnelles selon un niveau de mécanisme énoncé à l'article 718.4 (1) et sur la réforme des régimes d'admissibilité et de divulgation en matière d'infractions sexuelles.

1. COMMENTAIRE PRÉLIMINAIRE : LA NÉCESSITÉ DE SCINDER LE PROJET DE LOI C-16 POUR PRÉSERVER LA LISIBILITÉ ET LA PRÉVISIBILITÉ JURIDIQUES

Le projet de loi vise à renforcer la protection des victimes — en particulier des femmes et des enfants — en modernisant le droit criminel, en criminalisant le contrôle coercitif et certaines formes de violence fondée sur le sexe, et en adaptant le système de justice pénale aux réalités contemporaines tout en améliorant son efficacité. Toutefois, par son ampleur exceptionnelle et par la diversité des objets qu'il regroupe, ce projet de loi soulève des enjeux majeurs sur les plans de la clarté normative, de la prévisibilité juridique et de la qualité du processus législatif.

En effet, le projet de loi propose près de 150 articles et entraîne la modification de huit lois distinctes, touchant des domaines variés du droit et poursuivant des objectifs parfois complémentaires, mais souvent autonomes. Cette concentration d'interventions législatives dans un seul instrument complexifie considérablement l'analyse parlementaire et rend ardue la compréhension globale des effets juridiques et pratiques des réformes envisagées. Elle accroît également les risques de chevauchements, d'incohérences internes, voire de tensions normatives entre des dispositions appelées à s'articuler dans la pratique.

La scission du projet de loi faciliterait également la tenue de consultations mieux ciblées, en permettant aux experts, aux organismes concernés et aux praticiens du droit de concentrer leur analyse sur les aspects qui relèvent directement de leur champ de compétence. Cette démarche contribuerait à améliorer la qualité des commentaires reçus et à renforcer la solidité juridique des réformes adoptées.

2. ENJEUX DE COHÉRENCE ET D'EFFICACITÉ LÉGISLATIVE DES INFRACTIONS PROPOSÉES

2.1 Section 1 — Un chevauchement important entre les trois infractions

2.1.1 Les mêmes comportements repris dans trois régimes distincts

Le projet de loi modifie substantiellement l'infraction de harcèlement criminel en élargissant la portée de l'article 264 du *Code criminel* afin d'y inclure expressément divers comportements caractéristiques de la violence conjugale, tels que la surveillance de la localisation, des déplacements, des actions et des interactions sociales de la victime, les comportements

¹ L.R.C. 1985, c. C 46.

menaçants dirigés contre un animal placé sous sa garde, ainsi que l'atteinte à sa sécurité psychologique, désormais reconnue comme faisant partie intégrante de la notion de sécurité protégée par la loi.

Article 27 du projet de loi

Harcèlement criminel

264 (1) Commet une infraction quiconque, sauf autorisation légitime, commet un acte interdit à l'égard d'une personne avec l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'il pourrait la harceler, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que l'acte fasse croire à cette personne que sa sécurité, ou celle d'une de ses connaissances, est en danger.

(2) Le passage du paragraphe 264(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Actes interdits

(2) Sont interdits aux termes du paragraphe (1), les actes ci-après accomplis, en personne ou par tout moyen, notamment un moyen de télécommunication :

(3) Le paragraphe 264(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) surveiller la localisation, les mouvements, les actions ou les interactions sociales de cette personne ou d'une de ses connaissances;

(4) L'alinéa 264(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne, d'une de ses connaissances ou de tout animal dont elle est la propriétaire ou qui est sous sa garde.

Or, l'ensemble de ces comportements se retrouve également dans la nouvelle infraction de contrôle coercitif prévue à l'article 264.01 du *Code criminel*, laquelle rassemble, sous la forme d'un schéma de domination, une série d'actes comprenant notamment la surveillance et le contrôle des déplacements, l'intimidation et les menaces, le contrôle social, économique ou psychologique, ainsi que les gestes violents envers un animal appartenant à la victime lorsqu'ils servent à asseoir une dynamique coercitive.

Ces mêmes conduites réapparaissent enfin dans la qualification du féminicide, dans les cas pour lesquels un homicide est commis dans un contexte marqué par un schéma de coercition, d'exploitation ou de violence sexuelle. Ainsi, les comportements qui constituent le noyau dur de la violence conjugale se trouvent reproduits à trois niveaux législatifs distincts : d'abord comme comportements prohibés dans le cadre du harcèlement criminel, ensuite comme éléments d'un schéma incriminant dans l'infraction de contrôle coercitif, et enfin comme circonstances aggravantes menant à la qualification de féminicide.

2.1.2 Le continuum de violence conjugale fragmenté en trois infractions

Les trois infractions instaurées ou modifiées par le projet de loi s'inscrivent dans un même *continuum* de violence conjugale.

Celui-ci débute généralement par des comportements relevant du harcèlement criminel, se poursuit par l'adoption d'un schéma de contrôle coercitif plus structuré et persistant, et peut, dans ses formes extrêmes, culminer en un homicide commis dans un contexte de domination ou de violence fondée sur le genre, qualifié de féminicide.

Pourtant, au lieu d'intégrer ces différentes étapes dans une architecture juridique cohérente, graduelle et hiérarchisée, le projet de loi les répartit dans trois dispositions distinctes qui se recoupent largement et qui, parfois, se distinguent davantage sur le plan formel que sur le plan matériel.

Cette fragmentation normative brouille la lisibilité du régime pénal et soulève la question de la pertinence de multiplier les incriminations pour appréhender des comportements qui, dans les faits, appartiennent à une même dynamique relationnelle de violence.

2.2 Les incohérences générées par la superposition législative

2.2.1 Des modifications législatives sans gain réel de protection

L'article 264 du *Code criminel* proposé englobe désormais une série de comportements fortement associés à la violence conjugale. Il vise expressément la surveillance numérique, physique et sociale de la victime, les gestes ou comportements menaçants, l'isolement et l'intimidation psychologique, ainsi que les menaces dirigées contre un animal placé sous sa garde.

L'ensemble de ces éléments correspond largement aux composantes du nouveau contrôle coercitif prévu à l'article 264.01 du *Code criminel*, lequel repose sur des actes similaires : surveillance, domination, coercition psychologique ou économique, intimidations et violence envers des proches ou des animaux, mais présentés comme un schéma structuré de comportements.

Article 28 du projet de loi

Contrôle ou coercition d'un partenaire intime

264.01 (1) Commet une infraction quiconque adopte un schéma de comportement contrôlant ou coercitif visé au paragraphe (2) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger, soit en sachant que le schéma de comportement contrôlant ou coercitif ferait croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger ou sans s'en soucier.

Schéma de comportement contrôlant ou coercitif

(2) Est un schéma de comportement contrôlant ou coercitif toute combinaison des actes ci-après ou toute répétition de l'un de ceux-ci :

a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :

(i) le partenaire intime,

(ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou à la charge légale de celui-ci,

(iii) toute autre connaissance du partenaire intime, propriétaire ou qui est sous la garde de celui-ci;

b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;

c) adopter tout autre comportement, notamment les comportements ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que le comportement fasse croire au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger :

(i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller la localisation, les mouvements, les actions ou les interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,

(ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a) (ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a) (iv),

(iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,

(iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou les finances du partenaire intime, ou surveiller ses finances,

(v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime,

(vi) contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles,

(vii) menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur.

Dès lors, l'introduction de cette nouvelle infraction n'ajoute pas de protection réellement supplémentaire pour les victimes : elle produit plutôt un dédoublement juridique, puisqu'un même ensemble de faits pourrait être qualifié simultanément au titre du harcèlement criminel, du contrôle coercitif, ou encore constituer le contexte aggravant permettant de caractériser un féminicide lorsque l'homicide survient dans un climat de domination ou de coercition sexuelle ou psychologique.

Cette superposition montre que la réforme multiplie les voies d'incrimination pour des comportements identiques, sans pour autant clarifier la fonction distinctive de chacune des infractions qu'ils sous-tendent.

2.2.2 Une distinction théorique entre « effet intimidant » et « schéma coercitif »

La distinction généralement avancée entre le harcèlement criminel et le contrôle coercitif repose sur l'idée que ce dernier exige la démonstration d'un schéma de comportements, tandis que le premier ne requiert que la preuve d'un effet intimidant raisonnable sur la victime. Toutefois, cette différence est largement théorique.

En pratique, l'article 264 du *Code criminel* permet déjà une analyse cumulative des actes reprochés, de sorte que la présence d'un ensemble de comportements répétitifs ou convergents peut déjà servir à établir l'infraction de harcèlement.

À l'inverse, le nouvel article 264.01 du *Code criminel*, consacré au contrôle coercitif, n'ajoute pas d'éléments matériels véritablement nouveaux; il se limite à proposer une structuration plus formelle autour de la notion de schéma sans transformer substantiellement la nature des conduites incriminées. La distinction entre les deux régimes n'est donc pas d'ordre matériel, mais essentiellement idéologique ou théorique, ce qui risque d'introduire une confusion inutile pour les intervenants du système de justice pénale quant à la qualification la plus appropriée à donner aux actes reprochés.

2.2.3 Des impacts négatifs sur la lisibilité et l'efficacité du droit

La répétition des mêmes comportements au sein de trois régimes d'incrimination distincts entraîne des effets indésirables :

- D'une part, elle ouvre la porte à des situations de double, voire de triple incrimination pour des faits identiques;
- D'autre part, elle complique le travail de qualification pour les acteurs judiciaires, qui doivent choisir entre plusieurs dispositions aux contours similaires pour décrire des réalités comportementales largement identiques.

Cette redondance contribue à diluer la portée de l'infraction de harcèlement, dont l'étendue se voit désormais partiellement absorbée par la nouvelle infraction de contrôle coercitif, créant parallèlement une hiérarchie entre deux infractions qui sanctionnent pourtant des comportements substantiellement similaires.

L'ensemble de ces complications affaiblit la prévisibilité du droit et compromet la clarté juridique que devrait offrir une réforme visant précisément à mieux protéger les victimes.

2.3 Une réforme unifiée du harcèlement aurait été plus cohérente

2.3.1 Le harcèlement criminel réformé constitue déjà une infraction complète

Le projet de loi élargit considérablement la portée de l'article 264 du *Code criminel*, au point de devenir une infraction à la fois flexible, englobante et capable d'appréhender l'ensemble des comportements caractéristiques de la violence conjugale (contrôle, intimidation, isolement, coercition).

À notre avis, il aurait été plus cohérent de fusionner l'infraction de contrôle coercitif au sein d'une version renforcée de l'article 264 du *Code criminel*, soit en y intégrant explicitement la dimension schématique du comportement, soit en prévoyant une gradation de peine ou un alinéa aggravant lorsque la preuve d'un schéma de domination est établie.

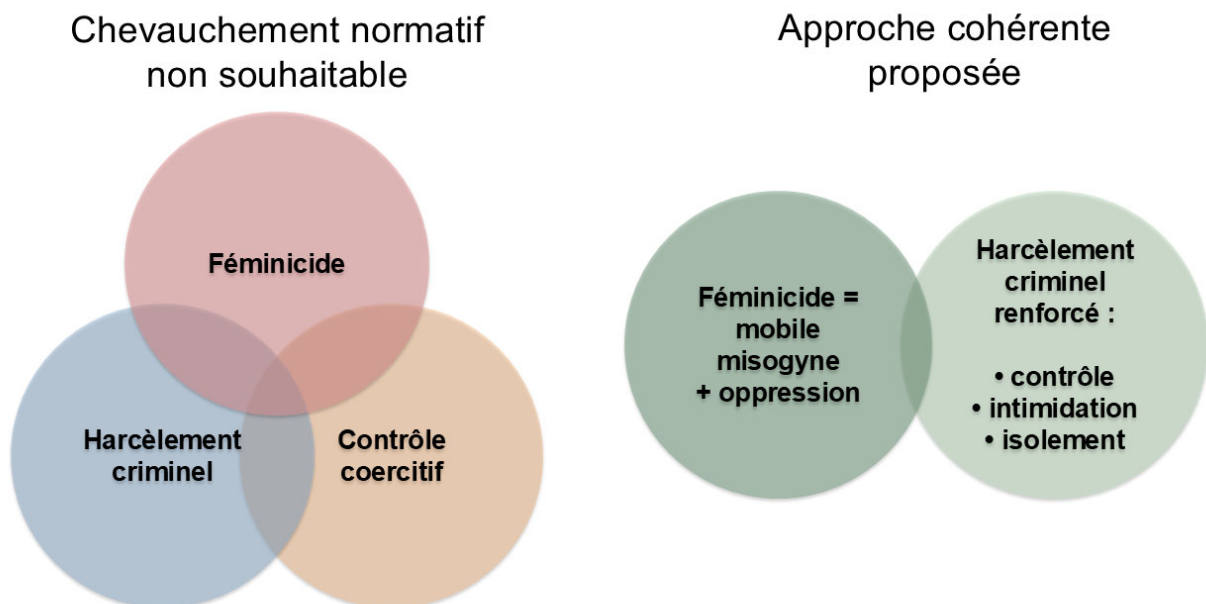
2.3.2 Avantages juridiques de l'unification proposée

Ce choix permet une meilleure lisibilité du cadre normatif tout en réduisant les doublons existants. Il contribue également à une simplification de la preuve, en reposant sur une seule infraction modulable selon la gravité du contexte. La cohérence du régime est renforcée par l'introduction d'une progression claire, notamment grâce à une forme aggravée en présence d'un « schéma de domination ». Enfin, ce modèle favorise une protection plus uniforme des victimes et limite le risque d'erreurs dans la qualification des infractions.

2.4 Conclusion du thème 1 : trois infractions, un même comportement — une réforme à rationaliser

L'analyse du chevauchement entre les infractions de harcèlement criminel, de contrôle coercitif et de féminicide met en évidence une superposition normative non souhaitable.

Le projet de loi aurait pu atteindre ses objectifs de protection en adoptant une approche plus cohérente : (i) un renforcement unique de l'infraction de harcèlement criminel, englobant l'ensemble des comportements de contrôle, intimidation et isolement; (ii) une définition du féminicide centrée sur le mobile misogynne et les dynamiques d'oppression, plutôt que sur les mêmes actes constitutifs.



3. CADRE NORMATIF ET ANALYSE PAR INFRACTION

3.1 Les nouvelles dispositions concernant le comportement de contrôle ou de coercition

Comme présenté précédemment, le projet de loi propose, notamment, (1) une infraction relative au contrôle ou coercition d'un partenaire intime et (2) une définition du schéma de contrôle coercitif.

3.1.1 Le nouveau « schéma de comportement contrôlant ou coercitif »

Dans le cadre de la nouvelle infraction de comportement et de contrôle coercitif du nouveau régime applicable au féminicide, l'élément déterminant est l'existence d'un schéma de comportement contrôlant ou coercitif.

Article 28 du projet de loi

Contrôle ou coercition d'un partenaire intime

264.01 (1) Commet une infraction quiconque adopte un schéma de comportement contrôlant ou coercitif visé au paragraphe (2) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger, soit en sachant que le schéma de

comportement contrôlant ou coercitif ferait croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger ou sans s'en soucier.

Schéma de comportement contrôlant ou coercitif

(2) Est un schéma de comportement contrôlant ou coercitif toute combinaison des actes ci-après ou toute répétition de l'un de ceux-ci :

a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :

(i) le partenaire intime,

(ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou à la charge légale de celui-ci,

(iii) toute autre connaissance du partenaire intime, propriétaire ou qui est sous la garde de celui-ci;

b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;

c) adopter tout autre comportement, notamment les comportements ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que le comportement fasse croire au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger :

(i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller la localisation, les mouvements, les actions ou les interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,

(ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a) (ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a) (iv),

(iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,

(iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou les finances du partenaire intime, ou surveiller ses finances,

(v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime,

(vi) contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles,

(vii) menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur.

La définition du schéma de comportement proposée par le projet de loi se distingue par son exhaustivité et par son souci manifeste d'objectivation. Elle exige la démonstration d'une combinaison ou une répétition d'actes, ce qui exclut d'emblée la possibilité qu'un geste isolé, même grave, suffise à fonder l'infraction.

Cette exigence ancre l'analyse dans la durée et dans la dynamique relationnelle, reconnaissant que le contrôle coercitif se manifeste rarement par un seul événement, mais plutôt par l'installation progressive d'un rapport de domination.

3.1.2 Un élément moral (*mens rea*) trop extensif pour une infraction déjà large

L'article 264.01 du *Code criminel* prévoit la responsabilité pénale non seulement lorsque l'auteur vise à faire croire à une menace, mais aussi lorsqu'il fait preuve « d'insouciance » quant à cet effet.

Contrôle ou coercition partenaire intime (art. 264.01 du <i>Code criminel</i>)	
<i>Mens rea</i> (intention)	Élément matériel (schéma de contrôle)
<p>Intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger</p> <p>OU</p> <p>Sachant que le schéma de comportement contrôlant ou coercitif ferait croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger</p> <p>OU</p> <p>Sans s'en soucier</p>	<p>Combinaison</p> <p>OU</p> <p>Répétition d'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ User de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers : <ul style="list-style-type: none"> • Le partenaire intime; • Mineur sous la garde ou à la charge légale de celui-ci; • Toute autre connaissance du partenaire intime; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adopter tout autre comportement, pour lequel il est raisonnable de s'attendre, « compte tenu du contexte », à ce que le comportement fasse croire au partenaire intime que la sécurité de celui-ci ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger. <ul style="list-style-type: none"> • L'élément « contextuel » peut viser des situations qui ne sont pas en lien avec la relation de l'accusé et la victime.

Or, ce seuil moral, déjà exigeant dans l'abstrait, devient particulièrement problématique lorsqu'il est appliqué à une infraction dont l'étendue comportementale est très vaste (ex. : surveillance, contrôle social/économique/psychologique, contraintes diverses).

En combinant des éléments matériels étendus (ex. : qui, tel que présentés par le projet de loi, ne sont pas circonscrits à la relation entre l'accusé et la victime)² et une *mens rea* d'insouciance, on risque une responsabilisation excessive pour des conduites interpersonnelles pour lesquelles l'intention malveillante n'est pas nécessairement manifeste, soulevant des enjeux de proportionnalité entre la faute morale de l'accusé et sa responsabilité criminelle.

3.1.3 Angles morts cliniques : santé mentale et capacité à se projeter dans l'état psychologique d'autrui

Le recours à l'insouciance expose également des personnes ayant des particularités neurocognitives (par exemple, certains profils du spectre de l'autisme/Asperger) qui peuvent éprouver des difficultés à anticiper l'impact émotionnel de leurs gestes sur autrui.

² En effet, l'article 264.01(3) proposé prévoit que les éléments contextuels visés comprennent **notamment** la nature de la relation entre l'accusé et le partenaire intime, y compris la situation de vulnérabilité du partenaire intime vis-à-vis l'accusé et la manipulation, par l'accusé, à l'égard des points vulnérables du partenaire intime.

Ces personnes ne satisfont pas nécessairement aux conditions strictes de la non-responsabilité pour cause de troubles mentaux (article 16 du *Code criminel*) : elles risquent donc d'être pénalisées sans que leur culpabilité morale soit pleinement constituée bien que ces situations ne constituent certainement pas la majorité des cas, elles peuvent survenir et il importe de les reconnaître afin d'en mesurer les implications concrètes et les risques sur le plan de la proportionnalité pénale.

À cela s'ajoute un angle mort sensible : l'article 264.01 du *Code criminel* énumère, parmi les actes susceptibles de composer le contrôle coercitif, le fait de « menacer de se donner la mort ou de poser un geste autodestructeur ». La pénalisation de telles conduites, souvent symptomatiques d'une détresse psychologique (ex. : idées suicidaires), risque de criminaliser des personnes fragiles dont les comportements relèvent d'abord d'un besoin d'aide clinique plutôt que d'un dessein de domination envers autrui.

3.1.4 Fragilité constitutionnelle : imprécision et effet de surpénalisation

Ainsi, en raison de sa portée matérielle très large, de sa *mens rea* extensive (l'insouciance) et du mot « notamment » qui entretient l'ouverture indéfinie de la liste d'actes, l'article 264.01 s'expose à des critiques constitutionnelles (prévisibilité, proportionnalité, atteinte excessive, etc.). Le droit criminel exige une délimitation claire entre le répréhensible et le criminel. À notre avis, la rédaction actuelle floute cette frontière.

3.2 Les nouvelles dispositions concernant le féminicide

3.2.1 Mise en contexte

Le projet de loi introduit une réforme importante du *Code criminel* en assimilant certains homicides à des meurtres au premier degré, et ce, malgré l'absence de préméditation.

Article 25 du projet de loi

Le paragraphe 231(6) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Féminicide, notamment d'une partenaire intime, et autres circonstances graves

(5.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort :

- a) si la victime est son partenaire intime, en adoptant ou après avoir adopté un schéma de comportement contrôlant ou coercitif avec l'intention de faire croire à la victime que sa sécurité physique ou psychologique est en danger;
- b) en exerçant un contrôle, une direction ou une influence les mouvements de la victime avec l'intention de l'exploiter au sens de l'article 279.04;
- c) en commettant ou en tentant de commettre une infraction de nature sexuelle ou dans un but sexuel;
- d) en étant motivée par de la haine fondée sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.

Harcèlement criminel

(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 (harcèlement criminel) avec l'intention de faire croire à la victime que sa sécurité physique ou psychologique ou celle d'une de ses connaissances est en danger

Le Barreau du Québec souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par le législateur, notamment en ce qui concerne la nécessité de répondre avec fermeté à la gravité des violences conjugales ainsi qu'aux homicides motivés par la haine, l'exploitation ou la violence sexuelle. Dans cet esprit de collaboration, il estime toutefois important de porter à l'attention du législateur certains enjeux juridiques et constitutionnels soulevés par le régime proposé, afin de contribuer à son amélioration et de soutenir l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés.

3.2.2 Le nouveau régime de féminicide : une protection non exclusive aux victimes de sexe féminin

L'innovation proposée répond à un impératif de politique criminelle : sanctionner avec la plus grande sévérité des homicides révélant une culpabilité morale accrue en raison d'un contexte de domination, d'exploitation, de violence sexuelle ou de haine.

Le choix politique de nommer expressément le terme « féminicide » traduit une volonté de reconnaissance du phénomène des meurtres sexospécifiques dont les femmes sont plus souvent victimes.

Pourtant, malgré le titre de « féminicide », le libellé de l'infraction proposé demeure neutre quant au sexe de la victime. Dans ce contexte, l'infraction de féminicide pourrait également recouper des situations où la victime n'est pas une femme.

Cette neutralité terminologique élargit donc la portée de la disposition au-delà du phénomène qu'elle prétend nommer, en permettant son application à tout homicide commis dans un contexte de domination, d'exploitation, de coercition ou de haine, indépendamment du sexe ou du genre de la victime. Il en résulte un décalage entre la charge symbolique du terme « féminicide », qui renvoie à une réalité sociologique spécifique et documentée et la proposition d'une solution d'ordre juridique qui reste, en pratique, une infraction de portée générale.

Ce décalage risque à la fois de brouiller la compréhension du public, de diluer la reconnaissance juridique d'un phénomène genré bien établi et de créer une incertitude pour les acteurs judiciaires quant au périmètre exact de la qualification visée.

À titre d'exemple, un homme pourrait être théoriquement victime de féminicide en vertu du libellé proposé pour cette infraction. Une telle possibilité, bien qu'issue d'une lecture strictement textuelle, ne correspond toutefois pas à la réalité sociologique du phénomène que l'on cherche précisément à nommer et à prévenir, et serait difficilement acceptable pour les proches et les familles des victimes.

3.2.3 Une définition du féminicide qui ne devrait pas reposer sur les éléments du harcèlement

La qualification de féminicide, telle que proposée, repose en grande partie sur des éléments matériels déjà au cœur des infractions de harcèlement criminel et de contrôle coercitif.

Cette situation crée un paradoxe : la même preuve comportementale (surveillance, intimidation, isolement, coercition ou violence) peut servir à établir successivement un harcèlement criminel, un contrôle coercitif et, finalement, un féminicide, sans différenciation substantielle.

Pour la cohérence et la prévisibilité, une définition plus rigoureuse du féminicide devrait se détacher de ces éléments et se concentrer sur la spécificité du phénomène : mobile misogyne, dynamique d'appropriation et de domination létale, intention discriminatoire, ainsi que les circonstances structurelles proprement associées au risque de féminicide (ex. : période post-séparation, grossesse, dépendance économique, isolement forcé, etc.).

3.2.4 Observations quant au régime de féminicide proposé

a) Le rapport entre l'infraction de féminicide et l'infraction de meurtre au premier degré

Actuellement, le *Code criminel* prévoit des peines distinctes selon que le meurtre est au premier ou au deuxième degré :

- Meurtre au premier degré → peine automatique d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans;
- Meurtre au deuxième degré → perpétuité, avec admissibilité entre 10 et 25 ans (au choix du juge).

La Cour suprême du Canada a expliqué que la période obligatoire de 25 ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle constitue l'expression la plus forte de la réprobation sociale attachée à l'atteinte intentionnelle à la vie humaine (notamment *R. c. Luxton*³; *R. c. Shropshire*⁴). Le législateur est fondé à prévoir une peine qui reflète tant la gravité objective de l'acte que la culpabilité morale accrue qui découle de la préméditation et de la délibération.

La période de 25 ans vise ainsi à assurer une dénonciation marquée et une dissuasion générale suffisante, en particulier à l'égard des homicides planifiés, tout en reconnaissant que ces objectifs peuvent légitimement primer dans le choix législatif de la sanction.

La Cour suprême précise en outre que cette durée répond également à l'objectif fondamental de protection du public, en permettant une évaluation prolongée du risque que présente l'auteur de l'infraction avant toute possibilité de mise en liberté conditionnelle. La fixation d'un seuil élevé d'inadmissibilité reflète un choix législatif rationnel visant à assurer l'uniformité nationale des peines pour les crimes les plus graves et à préserver la confiance du public dans l'administration de la justice pénale.

La suppression du critère de la préméditation et donc, l'assimilation entre les différents types de meurtre dans le *Code criminel* ne sont pas nouvelles⁵.

À ce sujet, dans *R. c. Pritchard*⁶, la Cour suprême confirme également la politique du Parlement en matière de détermination de la peine, qui est de considérer que les meurtres commis à l'occasion de crimes de domination sont particulièrement répréhensibles et qu'ils méritent une peine plus sévère. Elle souligne toutefois que si dans certaines circonstances, un meurtre au deuxième degré sera assimilé à un meurtre au premier degré, il est nécessaire de démontrer « un lien causal et temporel » entre le meurtre et l'une des infractions sous-jacentes prévues dans cette disposition dans des circonstances qui font de l'ensemble des actes en question une seule affaire. De manière plus précise, elle indique :

« Pour déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré, le jury devait constater que la mort de S faisait partie d'une série continue d'événements constituant une seule opération qui établit à la fois sa mort et l'infraction distincte de séquestration. Le lien temporel causal requis est établi lorsque la séquestration crée une domination illégale continue sur la victime et que l'accusé exploite sa position de force pour commettre le meurtre. »

(Nos soulignés)

Dans *R. c. Harbottle*⁷, la Cour Suprême s'exprime au même effet, en ces termes précis :

« Il y a un lien de causalité lorsqu'un acte ou une série d'actes (exceptionnellement, une omission ou une série d'omissions) consciemment accomplis par l'accusé sont tellement liés à l'événement qu'ils doivent être considérés comme ayant un effet causal suffisamment substantiel qui a subsisté jusqu'à ce que l'événement survienne, sans qu'il y soit mis fin ou qu'il soit suffisamment interrompu, aux yeux de la loi, par quelques autres actes ou événement. L'accusé doit avoir joué un rôle très actif habituellement un rôle de nature physique dans le meurtre. Aux fins du par. 214(5), les actes de l'accusé doivent constituer un élément essentiel et substantiel du meurtre de la victime. De toute évidence, cette exigence est plus grande que celle applicable à l'homicide involontaire coupable.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire que l'accusé ait matériellement causé la mort de la victime pour qu'il soit déclaré coupable en vertu du par. 214(5). Toutefois, même si l'intervention d'une autre personne signifiera souvent que l'accusé n'est plus la cause substantielle du décès aux fins du par. 214(5), il y aura des cas où un accusé pourrait bien être la cause substantielle de la mort sans l'avoir matériellement causée. »

Ainsi, le sous-paragraphe a) de l'article 231(6) se distingue par l'ampleur particulière de sa portée, laquelle découle notamment de l'emploi de l'expression « ou après avoir adopté un schéma de comportement contrôlant ou coercitif ».

³ *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711.

⁴ *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227.

⁵ Voir Annexe 1.

⁶ *R. c. Pritchard*, [2008] 3 R.C.S. 195.

⁷ *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306.

Cette formulation paraît élargir de manière significative la temporalité à l'intérieur de laquelle doit s'apprécier le lien de causalité entre le schéma de comportement et le meurtre, alors même que la Cour suprême a reconnu ce lien étroit, à la fois temporel et fonctionnel, comme l'élément clé permettant de justifier sur le plan constitutionnel, la qualification automatique du meurtre au premier degré dans le *Code criminel*.

Dès lors, l'on peut se demander si le sous-paragraphe a) aura pour effet de s'écarter du critère n° 5 établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Harbottle*⁸, lequel exige que l'infraction comportant une domination et le meurtre fassent partie de la même série d'actes ou de la même affaire.

b) Enjeux probatoires

La démonstration d'un schéma coercitif implique la production de preuves contextuelles (communications, témoignages, historique relationnel) et la caractérisation de l'intention de créer un climat de peur, élément subjectif délicat à établir lorsque la victime est décédée.

En ce sens et dans un réel souci de protection des femmes victimes de meurtre dans un contexte conjugal, il aurait été intéressant que le projet de loi prévoie une disposition équivalente concernant les articles 718.01 et suivants du *Code criminel*, compte tenu des modifications nécessaires.

Articles 718.01 à 718.04 du *Code criminel*

Objectif — infraction perpétrée à l'égard des enfants

718.01 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

Objectifs — infraction à l'égard d'un agent de la paix ou autre personne associée au système judiciaire

718.02 Le tribunal qui impose une peine pour l'une des infractions prévues au paragraphe 270(1), aux articles 270.01 ou 270.02 ou à l'alinéa 423.1(1)b) accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

Objectifs — infraction à l'égard de certains animaux

718.03 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue au paragraphe 445.01(1) accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction

Objectifs — infraction à l'égard d'une personne vulnérable

718.04 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

c) Enjeux légistiques

La version française s'écartere des standards rédactionnels en omettant la formule « selon le cas » pour introduire la liste des hypothèses, contrairement à la pratique courante et à la version anglaise qui recourt à « or ». Une harmonisation est recommandée pour assurer la clarté et la cohérence bilingue.

⁸ *Id.*

4. RÉTABLISSEMENT DES PEINES MINIMALES DÉCLARÉES ANTICONSTITUTIONNELLES DANS LE *CODE CRIMINEL*

4.1 Mise en contexte

Le projet de loi prévoit une nouvelle disposition dans le *Code criminel* avec l'intention de « permettre au tribunal d'infliger au contrevenant une peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale d'emprisonnement, mais seulement lorsque cette peine minimale d'emprisonnement constituerait une peine cruelle et inusitée pour ce contrevenant ».

Article 718.4(1) du *Code criminel* proposé

718.4 (1). Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement inflige une peine d'emprisonnement inférieure à celle-ci si, dans les circonstances, elle constituait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant.

Sauf exception⁹, l'article 718.4 (1) proposé touche toutes les peines minimales d'emprisonnement prévues au *Code criminel*, incluant celles ayant déjà été déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux¹⁰. La disposition suggérée impose une évaluation du caractère cruel et inusité de la peine uniquement en regard de la situation du contrevenant concerné; elle évacue toute analyse fondée sur « des situations raisonnablement prévisibles ».

Ainsi, dans le cas où la peine minimale d'emprisonnement prévue au *Code criminel* constitue pour le contrevenant concerné une peine sévère, voire excessive, mais non pas une peine cruelle et inusitée¹¹, le décideur sera dans l'obligation, selon l'article proposé, d'imposer à ce contrevenant la peine minimale d'emprisonnement prévue, et ce même si cette peine avait antérieurement été déclarée inconstitutionnelle. Toutefois, dans la situation où le décideur conclut que la peine minimale d'emprisonnement obligatoire est une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant concerné, l'article 718.4 (1) du *Code criminel* proposé instituerait une faculté permettant au tribunal d'imposer une peine d'emprisonnement en deçà de la peine minimale d'emprisonnement obligatoire. Cette décision apparaît être une question de droit que le juge devra motiver.

Cette innovation, bien que présentée comme une garantie de constitutionnalité de la peine eu égard à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² (ci-après, la « Charte canadienne »), soulève d'importants enjeux juridiques.

Il convient de relever que le projet de loi prévoit expressément, par sa disposition sur les « peines minimales existantes » à son article 87, que les peines minimales prévues par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale demeurent applicables à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Article 87 du projet de loi

Peines minimales existantes

87. Il est entendu que, à la suite de l'édiction de l'article 718.4 du Code criminel, les peines minimales prévues par cette loi ou toute autre loi fédérale sont opérantes.

⁹ Voir l'article 718.4 (2) proposé.

¹⁰ Comme indiqué dans le Document intitulé « Projet de loi C-16, *Loi visant à protéger les victimes* - Séance d'information technique », produit et présenté par le ministère de la Justice du Canada. Voir aussi ministère de la Justice Canada, Le Canada procède à une révision du *Code criminel* pour protéger les victimes et garder les enfants à l'abri des personnes prédatrices, communiqué de presse, 9 décembre 2025, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/photo/>, qui indique « Cette législation renforcerait les peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les personnes prédatrices qui possèdent du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, ou qui y accèdent, notamment en rétablissant au moins une douzaine de peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour un éventail d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, lesquelles avaient été précédemment jugées inopérantes par les tribunaux. ».

¹¹ À titre illustratif, dans l'arrêt *Hilbach*, la Cour suprême a déterminé que la peine minimale prévue, soit de quatre ans d'emprisonnement, ne constitue pas une peine exagérément disproportionnée par rapport à la peine de trois ans et demi considérée juste et proportionnée pour le délinquant. La Cour a conclu de la même façon face à une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement, alors que la peine considérée juste et proportionnée pour le délinquant était de trois ans d'emprisonnement.

¹² *Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.) 1982, c. 11, Partie I.

Cette portée ne se limite donc pas aux seules peines minimales d'emprisonnement : elle vise, de manière générale, l'ensemble des peines minimales de compétence fédérale, ce qui mérite d'être souligné afin d'éviter toute lecture restrictive du dispositif.

Par ailleurs, le projet de loi introduit un mécanisme permettant au tribunal d'infliger une peine inférieure à une peine minimale d'emprisonnement uniquement lorsque celle-ci constituerait une peine cruelle et inusitée pour ce contrevenant (nouvel article 718.4 du *Code criminel*).

Dans son effet pratique, ce recentrage de l'examen sur le seul cas individuel est susceptible d'affaiblir la prévisibilité et la certitude du droit quant au statut constitutionnel des peines minimales d'emprisonnement, en multipliant les contestations et les décisions au cas par cas.

À cet égard, la question se pose à savoir si le nouveau mécanisme ainsi conçu pourrait lui-même être contesté, notamment au regard des exigences de cohérence et de prévisibilité inhérentes au cadre constitutionnel applicable en matière de peines minimales.

4.2 Enjeux juridiques

4.2.1 Le caractère anticonstitutionnel d'une peine en droit criminel et la déclaration d'inopérabilité du droit s'y rapportant

La Cour suprême a établi, de manière constante, que l'inconstitutionnalité d'une peine minimale au regard de l'article 12 de la Charte canadienne, lequel prohibe les « traitements ou peines cruels et inusités », s'apprécie indépendamment des faits propres à l'affaire lorsque la disposition législative, par sa portée générale et ses applications raisonnablement prévisibles, engendre des peines exagérément disproportionnées.

Dans cette configuration, c'est la disposition elle-même qui est déclarée inopérante en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³, et non seulement son application à un justiciable spécifique ou à des circonstances données.

D'emblée, rappelons que l'article 12 de la Charte canadienne s'interprète comme une norme constitutionnelle visant à proscrire non pas les peines excessives, mais celles qui atteignent le seuil de la « disproportion exagérée », c'est-à-dire des sanctions qui « choquent les normes de décence » et heurtent les valeurs fondamentales de la société. Cette disposition ne se limite pas à corriger des disproportions ordinaires ; elle s'attaque aux peines dont la sévérité est telle qu'elle compromet la dignité humaine.

Comme l'a récemment rappelé la Cour suprême dans *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*¹⁴, l'examen d'une mesure législative exige de distinguer clairement l'analyse effectuée en droit ordinaire de l'examen constitutionnel. Même si cet arrêt portait sur les droits à la mobilité (art. 6 de la Charte canadienne), il réaffirme un principe méthodologique fondamental : le tribunal doit d'abord déterminer la portée et l'effet de la règle contestée selon le droit commun, puis seulement ensuite évaluer la conformité à la Charte. Cette distinction est également au cœur de la démarche sous l'article 12 de la Charte canadienne, notamment depuis *Hills*¹⁵ et *Hilbach*¹⁶, où la Cour exige d'identifier la peine « juste » en droit ordinaire avant de procéder au contrôle constitutionnel. »

La Cour suprême a précisé que l'examen de la constitutionnalité d'une peine selon l'article 12 de la Charte canadienne peut se faire de deux façons distinctes, soit en fonction de la situation du contrevenant concerné, soit en fonction d'une autre personne délinquante dans un cas raisonnablement hypothétique. De façon plus précise, le test applicable a ainsi été décrit :

« [40] Pour déterminer si une peine minimale obligatoire viole l'art. 12 de la Charte, notre Cour a mis au point une démarche en deux étapes qui implique une analyse contextuelle et comparative (Bissonnette, par. 62). Le tribunal doit :

1. Se demander ce qui constituerait une peine juste et proportionnée eu égard aux objectifs et aux principes de détermination de la peine établis par le Code criminel (Bissonnette, par. 63; Boudreault, par. 46; Nur, par. 46).

¹³ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁴ *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5.

¹⁵ *R. c. Hills*, [2023] 1 R.C.S. 6.

¹⁶ *R. c. Hilbach*, [2023] 1 R.C.S. 116.

2. Se demander si la disposition attaquée exige l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée, et non simplement excessive, par rapport à la peine juste et proportionnée (Bissonnette, par. 63; Nur, par. 46; Smith, p. 1072). La norme constitutionnelle est stricte pour respecter le pouvoir général du Parlement de choisir des moyens pénaux qui n'équivalent pas à des peines cruelles et inusitées.

[41] Cette évaluation en deux étapes peut se faire en fonction soit a) de la personne délinquante qui comparaît devant le tribunal, soit b) d'une autre personne délinquante dans un cas raisonnablement prévisible ou un scénario hypothétique (Bissonnette, par. 63; Nur, par. 77). »¹⁷

(Nos soulignés)

Dans le premier scénario, le juge doit apprécier la peine dans le cas concret, en la calibrant par rapport à la gravité intrinsèque de l'infraction, aux caractéristiques personnelles du contrevenant et aux objectifs pénologiques consacrés par le *Code criminel* (dissuasion, dénonciation, réhabilitation, etc.). Ensuite, il doit déterminer si, pour l'accusé en cause, la peine imposée franchit le seuil de la grossière disproportion. Si tel est le cas, une conclusion d'inconstitutionnalité s'ensuit.

Dans le second scénario, le juge examine si la disposition législative elle-même, par ses applications raisonnablement prévisibles, est susceptible d'imposer des peines qui seraient exagérément disproportionnées à l'égard d'autres justiciables. Ce contrôle « abstrait » repose sur des hypothèses crédibles, non farfelues, illustrant la portée normative de la règle.

Lorsqu'en vertu de l'un ou l'autre de ces scénarios, il est révélé que la disposition crée un risque structurel de violation des normes de décence, elle est déclarée inopérante *erga omnes*¹⁸ en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui signifie qu'elle cesse de produire un effet pour tous les cas, indépendamment des faits particuliers de l'affaire.

Cette démarche, consacrée depuis *R. c. Smith*¹⁹ et revitalisée par la « trilogie moderne » (*Nur*²⁰, *Lloyd*²¹, *Hills*²²), a été confirmée de manière plus contemporaine dans l'arrêt *Bertrand Marchand*²³, illustrant la robustesse du contrôle « abstrait » par hypothèses raisonnables, en ces termes :

« [114] Récemment, la Cour a affirmé dans l'arrêt *Hills* que des sanctions peuvent être contestées au motif qu'elles portent atteinte aux droits que l'art. 12 de la Charte garantit au délinquant dans une situation raisonnablement prévisible (par. 68). Exclure cette possibilité "limiterait de manière artificielle l'analyse portant sur la constitutionnalité de la disposition" (Nur, par. 49). Le recours aux délinquants représentatifs fait partie du "contenu essentiel de l'analyse fondée sur l'art. 12" (*Hills*, par. 71; voir aussi Nur, par. 47 et 49-50). Par conséquent, lorsque des parties invoquent des situations hypothétiques dans le cadre du processus accusatoire, le tribunal ne devrait pas écarter une contestation constitutionnelle sans s'être d'abord demandé (1) si la situation est effectivement raisonnablement prévisible et, le cas échéant, (2) si le scénario du délinquant représentatif peut rendre la disposition contestée inconstitutionnelle. »

¹⁷ *R. c. Hills*, préc., note 15, par. 40 et 41.

¹⁸ « *Erga omnes* » est une expression latine qui signifie « à l'égard de tous » ou « opposable à tous ».

En droit, elle qualifie l'effet général d'une norme ou d'une décision : lorsqu'une disposition législative est déclarée inopérante en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette inopérance est *erga omnes*, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des justiciables et des situations, et non seulement au cas particulier qui a donné lieu au litige. Autrement dit, la règle ou la disposition perd toute force obligatoire dans l'ordre juridique canadien, indépendamment des faits de l'affaire initiale.

¹⁹ *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

²⁰ *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773.

²¹ *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130.

²² *R. c. Hills*, préc., note 15.

²³ *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26.

Ce faisant, la Cour suprême juge l'inconstitutionnalité des peines minimales au-delà de l'affaire en cause lorsque la disposition couvre un spectre d'application trop large et entraîne une atteinte potentielle aux standards de décence dans des scénarios prévisibles, le tout dans une optique d'accès à la justice.

En ce sens, il vaut la peine de souligner les propos récents de la Cour suprême à l'occasion de l'arrêt *PG c. Senneville*²⁴ :

« [48] La position adoptée par notre Cour reflète le principe que la primauté de la Constitution, consacrée au par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, ne peut dépendre de l'attente selon laquelle chaque individu confronté à une loi inconstitutionnelle aura les ressources ou la volonté nécessaires pour en contester la validité. Cette position favorise en outre la certitude et évite de porter "atteinte au droit des citoyens de savoir d'avance ce que prévoit la loi et de se comporter en conséquence — un principe fondamental de la primauté du droit" (*Ferguson*, par. 72; voir aussi *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460, par. 71). Toutefois, au-delà de la primauté du droit, la certitude constitutionnelle pour tous, [traduction] "indépendamment de la capacité de chacun d'intenter une action en justice, est cruciale pour la Charte" et est essentielle pour assurer un véritable accès à la justice (P. Daly et autres, "The Effect of Declarations of Unconstitutionality in Canada" (2022), 42 *N.J.C.L.* 25, p. 44). Notre Cour a souligné à maintes reprises le lien inextricable entre la primauté du droit et l'accès à la justice (*Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 39). Aucun de ces principes ne peut exister sans l'autre, sans quoi "la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice" (*B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1988 CanLII 3 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 214, p. 230). Le recours aux situations raisonnablement prévisibles est donc indispensable à un contrôle constitutionnel véritable, puisque l'objectif est de garantir qu'il s'applique à l'ensemble des citoyens, et pas seulement à la personne en mesure de contester la validité d'une loi.

[...]

[50] Notre jurisprudence cherche en outre à prévenir la multiplication de contestations judiciaires identiques au sein d'un même ressort, objectif qui favorise l'utilisation efficace des ressources judiciaires (*Hills*, par. 73). Lorsqu'une cour habilitée à prononcer une déclaration formelle d'inopérabilité en vertu du par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (voir *Lloyd*, par. 15) déclare qu'une peine minimale est inconstitutionnelle, "[l]a règle du stare decisis étend l'effet de ce jugement au-delà des parties au litige, erga omnes dans la province à tout le moins — sous réserve des limites de la règle elle-même" (*Sullivan*, par. 55). Dès lors, comme l'a souligné le juge Vauclair dans l'arrêt *Griffith c. R.*, 2023 QCCA 301, lorsqu'une cour habilitée à faire une telle déclaration "peut se prononcer sur la constitutionnalité d'une peine minimale obligatoire, elle devrait le faire puisque s'abstenir de trancher une question 'obligerait d'autres cours et les acteurs du système de justice à dépenser des ressources supplémentaires à long terme'" (par. 64, citant *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, [2019] 3 R.C.S. 566, par. 24 (italique dans l'original omis), et *Hills*, par. 73; voir aussi *R. c. E.O.*, 2019 YKCA 9, par. 38). »

(Nos soulignés)

4.3 Le nouvel article 718.4(1) : une solution discutable et des effets sous-jacents préoccupants

4.3.1 Transfert du fardeau constitutionnel vers le justiciable

Pour rencontrer son fardeau important, des ressources additionnelles, par exemple les expertises, seront vraisemblablement engagées, menant à des auditions sur la détermination de la peine complexifiées par ces questions. En outre, cette complexification contribuera certainement à un climat d'incertitude juridique qui pèsera particulièrement sur les justiciables en situation d'autoreprésentation, un phénomène en constante augmentation.

²⁴ *Québec (Procureur général) c. Senneville*, 2025 CSC 33, par. 48 et 50.

4.3.2 Risque d'une justice à deux vitesses et érosion de l'équité en matière de détermination de la peine

Par ailleurs, le régime proposé est susceptible de conduire à une justice à deux vitesses et à des disparités arbitraires dans l'imposition des peines, en raison entre autres, de la réduction significative de la marge de manœuvre du tribunal lors de la détermination de la peine. Compte tenu des obstacles persistants à l'accès à la justice et des impératifs d'optimisation des ressources judiciaires, cette intervention législative est susceptible d'exacerber des difficultés déjà bien documentées.

4.3.3 Conclusion sur l'article 718(1)

En apparence, le nouvel article 718.4 (1) du *Code criminel* vise à préserver la conformité constitutionnelle des peines minimales obligatoires en permettant au tribunal d'y déroger lorsqu'elles constitueraient, pour le contrevenant, une peine cruelle et inusitée. En réalité, cette approche soulève des préoccupations fondamentales.

D'une part, elle tend à anéantir les effets jurisprudentiels des déclarations d'inconstitutionnalité déjà prononcées, en réintroduisant indirectement des peines minimales que les tribunaux ont jugées incompatibles avec la Charte canadienne lorsqu'on considère leurs applications raisonnablement prévisibles. En recentrant l'analyse exclusivement sur le cas individuel, le législateur évacue un pan essentiel du contrôle constitutionnel et fragilise la certitude juridique.

D'autre part, le fardeau est désormais individualisé et alourdi. Chaque justiciable devra démontrer, dans son propre cas, que la peine minimale atteint le seuil élevé de la disproportion exagérée. Cette configuration favorise une justice inégale, dépendante de la capacité du contrevenant à faire valoir ses droits, et multiplie les débats complexes en détermination de la peine.

Enfin, en rendant l'emprisonnement quasi incontournable, le nouvel article rigidifie indûment l'exercice de la détermination de la peine, pourtant fondé sur la proportionnalité et l'individualisation, et risque de perturber les négociations sur la peine.

En somme, loin de constituer un correctif mesuré, l'article 718.4 (1) proposé pourrait bien institutionnaliser une instabilité constitutionnelle chronique, transférant sur les justiciables le coût et le risque de la conformité à la Charte canadienne, au détriment de l'équité, de l'accès à la justice et de la cohérence du système pénal.

5. RÉFORME DES RÉGIMES D'ADMISSIBILITÉ ET DE DIVULGATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS SEXUELLES

5.1 Mise en contexte : un même chantier législatif aux effets transversaux

Le projet de loi procède à une refonte des règles procédurales en matière d'infractions de nature sexuelle ou « commises dans un but sexuel », créant ainsi un nouveau régime de preuve qui vise simultanément l'admissibilité (preuve du comportement sexuel antérieur) et la divulgation (dossiers privés/thérapeutiques), tout en introduisant dans le *Code criminel* une nouvelle section sur les délais déraisonnables, visant à transformer le recours à l'arrêt des procédures au profit de réparations alternatives.

5.2 Portée et architecture du régime proposé

5.2.1 Extension du champ d'application

Le projet de loi étend l'application de ce nouveau régime à toute infraction prévue au *Code criminel* de nature sexuelle ou commise dans un but sexuel, en sus des infractions déjà expressément énumérées.

Un tel élargissement, formulé en termes généraux, est susceptible de rendre difficile la détermination, en amont, des situations où une requête doit être présentée sous l'un ou l'autre des nouveaux régimes.

Cette imprécision risque d'engendrer une judiciarisation accrue en cours d'instance, par le dépôt de requêtes incidentes ou tardives menant ainsi à des ajournements et un allongement des délais.

5.2.2 Seuils d'admissibilité de la preuve présentée par l'accusé

Le projet de loi rehausse le seuil applicable à l'accusé en exigeant désormais que la preuve proposée présente une « valeur probante importante ». De plus, la preuve présentée doit également satisfaire au critère selon lequel « le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ne doit pas l'emporter *sensiblement* sur cette valeur probante ».

Articles 30 et 31 du projet de loi

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 275, de ce qui suit :

Admissibilité — preuve d'activité sexuelle

31 (1) Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Preuve concernant l'activité sexuelle du plaignant

276 (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, ou pour toute autre infraction prévue par la présente loi qui est de nature sexuelle ou qui est commise dans un but sexuel, la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

(2) Le paragraphe 276(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions de l'admissibilité

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers autre que celle à l'origine de l'accusation ne peut être présentée sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 276.01, 276.06, 276.1, 278.3 ou 278.35, selon le cas, que cette preuve n'est pas présentée afin de permettre les déductions visées au paragraphe (1), qu'elle est en rapport avec un élément de la cause, qu'elle porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle, et :

a) lorsque l'accusé ou son représentant souhaite présenter la preuve, que cette preuve a une valeur probante importante et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice qu'elle présente ne l'emporte pas sensiblement sur cette valeur probante;

b) lorsque le poursuivant ou son représentant souhaite présenter la preuve, que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sur sa valeur probante.

(3) Le paragraphe 276(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, activité sexuelle s'entend notamment de toute communication effectuée dans un but sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle.

À notre avis, ce rehaussement rend la disposition exposée à une contestation constitutionnelle, puisqu'il est susceptible de conduire à l'exclusion d'éléments de preuve pertinents et significatifs pour la défense, portant ainsi atteinte au droit à une défense pleine et entière. Lorsque l'accusé n'est pas autorisé à présenter une preuve importante à sa défense, alors que cette preuve cause peu de préjudices par rapport à ce qu'elle démontre, alors ce droit risque d'être compromis.

En outre, il y a lieu de s'interroger sur l'équité des modifications proposées, puisque l'exigence de « valeur probante importante » ne se retrouve pas à l'article 276(2)b) du *Code criminel*, applicable à la poursuite. La preuve que la poursuite entend présenter n'est donc pas soumise à un seuil équivalent. Une préoccupation analogue se pose à l'égard de l'article 278.29(2)b) du *Code criminel* proposé, qui se lit comme suit :

Admissibilité — dossier ou dossier thérapeutique en la possession de l'accusé (art. 278.29 proposé)

Conditions de l'admissibilité

(2) Le dossier ou le dossier thérapeutique n'est admissible, en tout ou en partie, que si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 278.3, 278.31 ou 278.35 :

a) dans le cas où l'admissibilité du dossier ou du dossier thérapeutique, ou d'une partie de l'un ou l'autre, est assujettie à l'article 276, que la preuve répond aux conditions prévues au paragraphe 276(2), compte tenu toutefois des facteurs visés au paragraphe (3);

b) que le dossier ou une partie de celui-ci est en rapport avec un élément de la cause, qu'il a une valeur probante importante et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice qu'il présente ne l'emporte pas sensiblement sur cette valeur probante;

5.2.3 Procédures nouvelles et parallèles et obligation d'affidavit pour l'accusé

Le projet de loi prévoit la création de voies procédurales distinctes pour l'accusé (art. 276.01 à 276.05)²⁵ et pour la poursuite (art. 276.06 à 276.09)²⁶, chacune assortie d'audiences préalables obligatoires, de l'obligation de fournir des motifs détaillés et de nouvelles restrictions quant à la divulgation et la publication. Ce dispositif vise à encadrer de manière plus rigoureuse l'admissibilité de la preuve tout en renforçant les garanties procédurales pour les parties.

En outre, le régime proposé oblige l'accusé à joindre à sa requête un affidavit « énonçant toutes précisions utiles » quant à la preuve visée (article 276.01(2) du *Code criminel*).

Article 276.01(2) du *Code criminel*

Forme et contenu

(2) La demande d'audience est formulée par écrit et il 25 doit y être joint un affidavit qui énonce toutes précisions utiles au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause; une copie de la demande et de l'affidavit est donnée au poursuivant et au plaignant et est déposée auprès du greffier du tribunal.

Cette exigence nous semble problématique.

D'une part, il peut survenir des situations pour lesquelles un affidavit de l'accusé est peu utile, voire inutile, notamment lorsque le fondement de la demande repose sur des informations provenant de la divulgation effectuée par la poursuite.

Mise en situation

Un accusé dépose une requête pour faire exclure une preuve parce qu'il soutient que la police a obtenu un mandat de perquisition de façon irrégulière. Le fondement de la requête repose principalement sur les éléments contenus dans le dossier de divulgation fourni par la poursuite, comme l'affidavit du policier à l'appui du mandat et les notes d'enquête.

Dans ce contexte, un affidavit de l'accusé serait peu utile, puisque les faits pertinents à l'analyse de la légalité du mandat proviennent déjà de la preuve documentaire divulguée par la poursuite, et non de faits personnels connus uniquement de l'accusé.

²⁵ Voir Annexe 4

²⁶ Voir Annexe 5.

D'autre part, l'obligation de produire un affidavit peut, en pratique, s'apparenter à une contrainte de témoigner, ce qui soulève des enjeux au regard des garanties procédurales. À cet égard, la Cour suprême a jugé dans l'arrêt *J.J.*²⁷, que le régime de détermination de l'admissibilité des communications privées et de la preuve de nature sexuelle en possession de l'accusé respectait la Charte canadienne parce qu'il n'imposait pas à l'accusé de témoigner, ni par affidavit, ni par contre-interrogatoire.

« [149] Nous abordons d'abord l'al. 11c) de la *Charte*, qui garantit que « [t]out inculpé a le droit [. . .] de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ». Ce droit se limite à l'obligation de témoigner et ne s'applique que lorsque la personne (1) est contrainte de témoigner (2) dans une poursuite intentée contre elle (3) pour l'infraction qu'on lui reproche (*Martineau c. M.R.N.*, 2004 CSC 81, [2004] 3 R.C.S. 737, par. 68). Il ne s'applique pas pour empêcher la communication de preuves matérielles (*R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387), notamment la preuve documentaire qui n'est pas créée en raison de la contrainte imposée par l'État (*R. c. Anderson* (2002), 57 O.R. (3d) 681 (C.A.), par. 17-18).

[150] Le régime d'examen des dossiers n'impose pas à l'accusé le fardeau de soumettre un affidavit et de subir un contre-interrogatoire. Si un affidavit est soumis à l'appui de la demande, « [i]l n'est pas nécessaire que ce soit l'accusé lui-même qui présente une preuve; quiconque possède des renseignements pertinents peut témoigner personnellement au sujet de leur véracité » (*Darrach*, par. 53). Il n'est pas non plus nécessaire que l'accusé témoigne. Celui-ci n'est simplement pas contraint de témoigner au sens de l'al. 11c) en application des art. 278.92 à 278.94. »

Compte tenu de cette conclusion, la disposition nous semble constitutionnellement fragile, puisque le projet de loi impose une exigence de produire un affidavit.

Au surplus, il en découle une importante asymétrie judiciaire. Bien que la poursuite soit assujettie à un mécanisme apparenté, elle n'a pas à appuyer sa requête par affidavit ni par témoignage, transcriptions d'enquête préliminaire ou déclarations policières (article 276.06(3) du *Code criminel*).

Article 276.06(3) du *Code criminel*

Précision

(3) La demande n'a pas à être appuyée par un affidavit ou un témoignage de vive voix du plaignant ou d'une 5 autre personne ayant connaissance du passé sexuel du plaignant, par des transcriptions de l'enquête préliminaire, ni par des déclarations sous serment à la police.

Cette différence remet en cause l'équité procédurale, puisque la poursuite n'est pas tenue aux mêmes exigences que l'accusé pour la présentation d'un type de preuve comparable.

5.3 Enjeux procéduraux et délais : multiplication des requêtes et imprévisibilité opérationnelle

5.3.1 Incertitude sur le champ d'application :

L'extension de ce nouveau régime de preuve à toute infraction « de nature sexuelle » ou « commise dans un but sexuel » crée une zone grise quant au moment et à la nécessité de saisir le bon régime, favorisant des requêtes tardives et des reports.

L'expérience pratique démontre déjà que la multiplication des requêtes préalables monopolise de façon importante les ressources judiciaires en matière sexuelle et que le temps d'audition global a augmenté depuis l'instauration de ces régimes. Les modifications proposées risquent d'amplifier cette tendance, alourdissant davantage un système déjà surchargé.

²⁷ *R. c. J.J.*, [2022] 2 R.C.S. 3, par. 150.

5.3.2 Retranchement automatique de délais

La Partie XV.1 du projet de loi introduit un nouveau régime visant à encadrer la sanction des délais déraisonnables dans le cadre des procédures pénales. Cette réforme s'inscrit dans le prolongement des principes dégagés il y a 10 ans par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jordan*²⁸, lequel a redéfini la portée de l'article 11b) de la Charte canadienne, en imposant des plafonds de délais de 18 mois pour les instances instruites devant les cours provinciales et de 30 mois pour celles devant les cours supérieures ou comportant une enquête préliminaire.

À défaut de respecter ces plafonds, les délais seront définis comme étant anticonstitutionnels en vertu du droit de l'accusé d'être entendu dans des délais raisonnables et les procédures contre lui seront abandonnées.

Au-delà d'établir ces plafonds de temps, l'arrêt *Jordan*²⁹ a érigé l'arrêt des procédures en remède exclusif en cas de dépassement des plafonds. Or, le projet de loi prévoit désormais que cette mesure ne pourra être ordonnée que si le tribunal conclut qu'aucune autre réparation ne serait « appropriée et juste ». En proposant une ouverture à des mesures alternatives (réduction de peine, conditions procédurales, etc.), le projet de loi marque une rupture avec la rigueur du cadre actuellement applicable et fixé par la Cour suprême du Canada.

En outre, la réforme propose d'exclure du calcul du délai certaines périodes attribuables à des demandes particulières ou à la complexité intrinsèque du litige, ce qui confère aux juges une marge d'appréciation accrue. Cette flexibilité, bien que justifiée par la nécessité de préserver l'efficacité du système judiciaire, soulève des interrogations quant à la pérennité du droit fondamental à être jugé dans un délai raisonnable, comme consacré par la Charte canadienne.

La règle de retranchement automatique de certaines périodes dans les dossiers d'infractions de nature sexuelle (article 492.27 du *Code criminel*) en est un bon exemple.

Article 492.27 du *Code criminel*

Jours à exclure

Exclusions — procédures en matière d'infractions sexuelles

492.27 Sous réserve de l'article 492.3, pour décider si le délai est devenu ou deviendra un délai déraisonnable, le tribunal ne tient pas compte des jours compris dans les périodes suivantes :

- a) dans le cas d'une demande faite sous le régime de l'article 276.01, lorsqu'une copie de celle-ci n'est pas déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante jours avant l'audience prévue à l'article 276.02 :
 - (i) la période qui comprend le nombre total de jours requis pour l'audition de la demande,
 - (ii) toute autre période qui, de l'avis du tribunal, est attribuable au fait que la demande n'a pas été déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante jours avant l'audition de la demande, y compris tout retard causé par l'ajournement d'une procédure en raison du dépôt tardif de la demande;
- b) dans le cas d'une demande faite sous le régime des articles 278.12 ou 278.21, lorsqu'une copie de celle-ci n'est pas signifiée aux personnes mentionnées aux paragraphes 278.12(5) ou 278.21(5) au moins soixante jours avant l'audience prévue aux paragraphes 278.13(1) ou 278.22(1) :
 - (i) la période qui comprend le nombre total de 20 jours requis pour l'audition de la demande,
 - (ii) toute autre période qui, de l'avis du tribunal, est attribuable au fait que la demande n'a pas été signifiée au moins soixante jours avant l'audition de la demande, y compris tout retard causé par l'ajournement d'une procédure en raison de la signification tardive de la demande;
- c) dans le cas d'une demande faite sous le régime de l'article 278.3, lorsqu'une copie de celle-ci n'est pas déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante 30 jours avant l'audience prévue à l'article 278.31 :

²⁸ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

²⁹ *R. c. Jordan*, *id.*

- (i) la période qui comprend le nombre total de jours requis pour l'audition de la demande,
- (ii) toute autre période qui, de l'avis du tribunal, est attribuable au fait que la demande n'a pas été déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante jours avant l'audition de la demande, y compris tout retard causé par l'ajournement d'une procédure en raison du dépôt tardif de la demande.

Le texte prévoit le retranchement de toute période comprenant le nombre total de jours requis pour l'audition de la demande lorsque celle-ci n'est pas déposée au moins 60 jours à l'avance.

Or, bien que le tribunal puisse autoriser le dépôt dans un délai inférieur « dans l'intérêt de la justice », aucune exception corrélative n'est prévue quant au retranchement, même lorsque le dépôt, bien que tardif, n'occasionne aucun report.

Mise en situation

L'accusé dépose sa demande en retard, mais ce retard ne cause aucun report ni préjudice.

Cependant, la loi ne permet pas d'écarter la sanction prévue pour le dépôt tardif : elle s'applique quand même, même si le procès n'est pas affecté.

Il faut rappeler que « les mesures prises légitimement par la défense afin de répondre aux accusations portées contre elle sont exclues du délai qui lui est imputable », ce qui comprend également les demandes non frivoles de la défense³⁰. Dès lors, « pareille déduction irait à l'encontre du droit de l'inculpé à présenter une défense pleine et entière ».

« [65] Pour éviter toute confusion, nous précisons que le temps nécessaire pour traiter les mesures prises légitimement par la défense afin de répondre aux accusations portées contre elle est exclu du délai qui lui est imputable. Par exemple, il faut donner à la défense le temps de se préparer, même lorsque le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder. Qui plus est, les demandes non frivoles de la défense ne compteront généralement pas non plus contre elle. Nous avons déjà tenu compte des exigences procédurales au moment de fixer le plafond, et pareille déduction irait à l'encontre du droit de l'inculpé de présenter une défense pleine et entière. Bien qu'il ne s'agisse aucunement d'une science exacte, les juges de première instance sont particulièrement bien placés pour juger de la légitimité des agissements de la défense.

[66] En somme, il faut tout d'abord calculer le délai total et en déduire le délai imputable à la défense, lequel comprend les périodes que la défense renonce à invoquer et les retards causés uniquement ou directement par sa conduite, sachant que le temps nécessaire pour traiter les mesures qu'elle prend légitimement afin de répondre aux accusations ne constitue pas un délai qui lui est imputable. »³¹

5.4 Lacunes rédactionnelles et ajustements recommandés

Le régime prévu à l'article 276.06 du *Code criminel*, qui encadre la preuve de comportements sexuels antérieurs présentée par la poursuite, comporte certaines lacunes rédactionnelles.

Bien que l'article 276.06(1) du *Code criminel* renvoie à une demande d'audience, aucune disposition ne prévoit explicitement la procédure de « filtrage » (étape 1) telle que dégagée dans *R. c. Kinamore*³² dans lequel le tribunal a établi qu'un juge doit d'abord vérifier sommairement si la demande est suffisamment fondée avant d'aller plus loin.

« L'examen effectué à la première étape a pour but de décider s'il y a lieu de tenir une audience concernant la preuve, et de faciliter le rejet des demandes frivoles. Le juge doit se demander si le ministère public a respecté ses obligations procédurales et s'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible (voir le par. 278.93(4)). Si ces conditions ne sont pas remplies, le juge n'est pas tenu de tenir une audience concernant la preuve. Un élément de preuve ne pourra pas être admissible lorsque la pertinence qu'on lui attribue fait entrer en jeu un raisonnement interdit fondé sur des mythes. Le juge peut aussi utiliser l'examen effectué à la première étape pour trancher définitivement la

³⁰ *R. c. Jordan*, préc., note 28, par. 65.

³¹ *R. c. Jordan*, préc., note 28, par. 65 et 66.

³² *R. c. Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 49.

question de savoir si la preuve en cause constitue une preuve concernant le passé sexuel présumée inadmissible en vertu de l'art. 276 et de la common law (voir J.J., par. 28). »

En conséquence, il serait opportun d'ajouter une disposition analogue à celle de l'article 276.01(4) du *Code criminel*, afin d'assurer une cohérence procédurale.

Par ailleurs, le régime ne reconnaît pas à la plaignante un droit explicite de comparaître et de présenter des observations, contrairement au régime applicable à l'accusé (voir l'article 276.06(6) du *Code criminel*). Il pourrait être indiqué de conférer au tribunal un pouvoir discrétionnaire permettant à la plaignante de participer, particulièrement lorsque sa position diverge de celle du ministère public sur l'admissibilité³³. À défaut d'une habilitation législative claire, la plaignante pourrait se voir refuser toute participation à l'audience³⁴.

5.5 Conclusion du thème 5 : vers une procédure plus lisible, équitable et efficace

La réforme proposée par le projet de loi regroupe des modifications substantielles aux règles d'admissibilité et de divulgation en matière d'infractions sexuelles.

Si l'intention est de clarifier et de renforcer l'encadrement probatoire, la combinaison d'un champ d'application élargi, d'un seuil rehaussé pour la défense, d'obligations formelles (affidavit) et de multiples régimes parallèles crée une asymétrie et une complexité de nature à accroître les délais et à fragiliser l'équité procédurale.

Une rationalisation ciblée (symétrie des seuils, balises d'accès aux dossiers thérapeutiques, filtrage explicite côté poursuite, modulation des exigences d'affidavit) s'impose afin d'atteindre l'objectif affiché de cohérence, de justice procédurale et de maîtrise des délais

CONCLUSION

Bien que les objectifs poursuivis de protection contre la violence fondée sur le sexe, d'amélioration des mécanismes probatoires et de modernisation du droit pénal soient louables, leur mise en œuvre dans un seul véhicule législatif crée une complexité normative qui en compromet l'analyse, l'étude et l'application pratique.

Dans cette perspective, le Barreau du Québec invite le législateur à scinder le projet de loi en instruments distincts, regroupés selon les thématiques qu'ils visent à réformer. Une telle démarche favoriserait une étude parlementaire plus rigoureuse, une consultation mieux ciblée et une compréhension plus accessible des enjeux, tout en permettant d'assurer la cohérence et la solidité juridique des réformes envisagées.

³³ R. c. *Kinamore*, *id.*, par. 53.

³⁴ R. c. *J.J.*, préc., note 27, par. 97 à 102.

ANNEXE 1 - TABLEAU DES ASSIMILATIONS À UN MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ DANS LE *CODE CRIMINEL*

Occurrences de l'expression « indépendamment de toute préméditation » dans le <i>Code criminel</i>			
Article	Libellé	Facteurs aggravants	Effet juridique
231(5)	« Indépendamment de toute préméditation , le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée [...] en commettant ou en tentant de commettre [...] »	Meurtre commis lors d'infractions graves (détournement d'aéronef, agression sexuelle, agression sexuelle grave, enlèvement, séquestration, prise d'otage)	Assimilation automatique au meurtre au premier degré, malgré l'absence de préméditation
231(6)	« Indépendamment de toute préméditation , le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 [...] »	Meurtre commis dans un contexte de harcèlement criminel avec intention de faire craindre pour la sécurité	Assimilation au meurtre au premier degré fondée sur la dangerosité cumulative du comportement
231(6.01)	« Indépendamment de toute préméditation , le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort [...] d'un acte criminel [...] constituant une activité terroriste »	Meurtre lié à une activité terroriste	Assimilation au meurtre au premier degré en raison de l'atteinte à l'ordre public et à la sécurité en collectivité.

ANNEXE 2 - LETTRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-338 — LOI MODIFIANT LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (PEINES)



Cabinet du bâtonnier

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3402 | 1 800 361-8495 | F 514 954-3407
www.barreau.qc.ca

Le 7 juin 2017

L'honorable Bob Saroya
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario), K1A 0A6

Objet : **Projet de loi C-338 — Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (peines)**

Monsieur le Député,

Le 24 février dernier, le projet de loi C-338 intitulé *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (peines)* a été présenté à la Chambre des communes. Celui-ci a pour objectif de modifier le *Code criminel*¹ afin d'accroître la durée des peines minimales liées à l'importation et à l'exportation de certaines drogues et autres substances.

D'emblée, le Barreau du Québec salue l'objectif poursuivi par le législateur étant conscient de la nécessité d'établir des règles afin d'assurer une intervention efficace visant à contrer l'importation et l'exportation de substances illicites.

Cependant, le Barreau du Québec s'est opposé à plusieurs reprises à l'imposition de peines minimales qui limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine des délinquants. En cette matière, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal, puisqu'il s'agit là du meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine et ainsi imposer la sanction la plus juste.

En 2013, le Barreau du Québec soumettait ses commentaires concernant le projet de loi S-16 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*. Nous réitérons les raisons pour lesquelles le Barreau du Québec s'oppose à l'imposition de peines minimales. En plus de n'avoir aucun impact prouvé pour ce qui est de l'effet dissuasif, ces dernières limitent la discrétion dont doivent bénéficier les tribunaux lors de la détermination de la peine et font obstacle à l'imposition de peines individualisées et proportionnées qui soient justes et appropriées dans les circonstances.

¹ L.R.C. 1985, c. C-46.

Nous considérons nos commentaires formulés à l'époque comme étant toujours d'actualité et, pour des fins de référence rapide, nous vous joignons une copie de ces commentaires. Plus particulièrement, nous attirons votre attention sur les commentaires au sujet des peines minimales.

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin PMG/AL/mj

Réf.

p. j. Lettre du Barreau du Québec en regard du projet de loi S-16 — *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*, 4 juin 2013.

ANNEXE 3 - LETTRE DU BARREAU DU QUÉBEC EN REGARD DU PROJET DE LOI S-16 — LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CONTREBANDE DE TABAC)



Cabinet de la bâtonnière
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3402 | 1 800 361-8495 | F 514 954-3407
www.barreau.qc.ca

Le 4 juin 2013

Madame Marjory LeBreton
Leader du Gouvernement au Sénat
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*

Madame LeBreton,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)* et vous fait part de ses commentaires.

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin de créer une nouvelle infraction de contrebande de tabac et d'établir des peines minimales d'emprisonnement en cas de récidive.

En vertu du projet de loi S-16, la peine maximale pour une première infraction serait de six mois d'emprisonnement, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq ans d'emprisonnement, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le projet de loi S-16 propose également des peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les récidivistes lorsqu'un volume de 10 000 cigarettes ou de dix kilogrammes d'autres produits du tabac est en cause.

Les peines minimales obligatoires, par voie de mise en accusation, seraient les suivantes :

1. incarcération de 90 jours pour une deuxième déclaration de culpabilité;
2. incarcération de 180 jours pour une troisième déclaration de culpabilité;
3. deux ans moins un jour pour les déclarations de culpabilité subséquentes.

...2

L'opportunité

Depuis son lancement en 2008, la *Stratégie de lutte contre le tabac* a eu un impact réel sur le contrôle de la contrebande de tabac.¹ Dans son *Rapport d'étape de 2011 à 2012 de la Stratégie de lutte contre le tabac*, la Gendarmerie Royale du Canada conclut que « les mesures d'application de la loi à elles seules ne peuvent s'attaquer efficacement au problème. Une approche pangouvernementale s'impose pour diminuer la rentabilité et la qualité marchande du tabac de contrebande ainsi que l'attrait de sa production, de sa distribution et de sa vente aux yeux des entrepreneurs criminels². »

Or, rien dans le rapport ne remet en cause l'efficacité ou encore la suffisance des mesures prévues actuellement dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, le *Code criminel*, ou autres lois provinciales à caractère pénal, aux fins de poursuite pour les infractions relatives à la contrebande du tabac. De fait, aucune recommandation par la GRC n'a été faite concernant une modification de la législation, et particulièrement du *Code criminel* qui constitue, dans son état actuel, un outil efficace pour les policiers afin de mener à terme les poursuites relativement à la contrebande de tabac.

Les peines minimales

Historiquement, le Barreau du Québec s'est opposé à l'imposition de peines minimales qui limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine. En matière de détermination de la peine, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal puisqu'il s'agit là du meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine et ainsi imposer la sanction la plus juste.

En effet, l'objectif de l'imposition d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Pour ce faire, le tribunal doit déterminer la peine juste et appropriée³. La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé et la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent.

C'est d'ailleurs ce que rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Proulx* :

« Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de

¹ Témoignage du Surintendant Guy Poudrier, directeur, Enquêtes criminelles de la police fédérale de la GRC, témoignage devant le Comité sénatorial au sujet du projet de loi S-16, 1^{er} mai 2012

² <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/tobac-tabac/2011-contr-strat/2011-fra.pdf>, p. 32

³ R. c. M. (C.A.), (1996) 1 R.C.S. 500, par. 82.

responsabilité du délinquant. Afin que "la peine corresponde au crime", le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés⁴.»

Le Barreau du Québec s'interroge également sur l'efficacité et l'effet dissuasif de peines d'emprisonnement minimales. À notre connaissance, aucune étude déterminante ne démontre l'efficacité des peines de cette nature sur la réhabilitation de l'individu ou la fréquence du crime commis. À l'inverse, selon une étude sur les peines d'emprisonnement obligatoires dans certains pays de common law, les pays ayant les lois les plus sévères, relativement aux peines obligatoires, commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives ou envisagent de le faire⁵. De plus, dans la plupart de ces pays, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels.

Enfin, les réformes législatives proposées entraîneront nécessairement une augmentation des coûts associés à la justice et nous craignons que l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale engendre un nombre plus élevé de contestations judiciaires.

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Madame LeBreton, nos meilleures salutations.

La bâtonnière du Québec,

Johanne Brodeur, Ad. E.
JB/AVA/vs
Réf. 06

⁴ R. C. Proulx, (2000) 1 R.C.S. 61, par. 82

⁵ http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr05_10/rr05_10.pdf

ANNEXE 4 - PROCÉDURE POUR L'ACCUSÉ

Article 32 du projet de loi

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 276, de ce qui suit :

Procédure pour l'accusé

Demande d'audience

276.01 (1) L'accusé ou son représentant peut demander 20 au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audience conformément à l'article 276.02 en vue de décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe 276(2).

Forme et contenu

(2) La demande d'audience est formulée par écrit et il 25 doit y être joint un affidavit qui énonce toutes précisions utiles au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause; une copie de la demande et de l'affidavit est donnée au poursuivant et au plaignant et est déposée auprès du greffier du tribunal.

Exclusion du jury et du public

(3) Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande.

Audience

(4) Une fois convaincu que la demande a été établie conformément au paragraphe (2), qu'une copie en a été donnée au poursuivant et au plaignant et déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante jours auparavant, ou dans le délai inférieur autorisé par lui dans l'intérêt de la justice, et qu'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix accorde la demande et tient l'audience prévue à l'article 276.02 pour décider de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).

Copie au plaignant

(5) L'exigence prévue au paragraphe (4) de donner une copie de la demande au plaignant n'est pas remplie si l'accusé remet cette copie en personne au plaignant.

Audience — exclusion du jury et du public 276.02

(1) Le jury et le public sont exclus de l'audience tenue pour décider de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).

Non-contraignabilité

(2) Le plaignant peut comparaître et présenter ses arguments à l'audience, mais ne peut être contraint à témoigner.

Droit à un avocat

(3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix est tenu d'aviser dans les meilleurs délais le plaignant qui participe à l'audience de son droit d'être représenté par un avocat.

Décision et motifs

(4) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une décision, qu'il est tenu de motiver, à la suite de l'audience sur l'admissibilité de tout ou partie de la preuve au titre du paragraphe 276(2), en précisant les points suivants :

- a) les éléments de la preuve retenus;
- b) ceux des facteurs mentionnés au paragraphe 276(3) ayant fondé sa décision;
- c) la façon dont tout ou partie de la preuve à admettre est en rapport avec un élément de la cause.

Forme

(5) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, donnés par écrit.

Publication interdite

276.03 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- a) le contenu de la demande présentée en vertu du paragraphe 276.01(1);
- b) tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de l'examen de cette demande ou à l'audience prévue à l'article 276.02;

c) la décision rendue sur la demande d'audience au titre du paragraphe 276.01(4), sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une ordonnance en autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice;

d) la décision et les motifs mentionnés au paragraphe 276.02(4), sauf si la preuve est déclarée admissible ou si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une ordonnance en autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Instructions au jury — utilisation de la preuve

276.04 Au procès, le juge donne des instructions au jury quant à l'utilisation que celui-ci peut faire ou non de la preuve admise au titre du paragraphe 276.02(4).

Appel

276.05 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue au titre du paragraphe 276.02(4) est réputée être une question de droit. Procédure pour le poursuivant Demande d'audience 276.06

(1) Le poursuivant peut demander au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audience en vue de décider si la preuve est **admissible au titre du paragraphe 276(2)**.

ANNEXE 5 - PROCÉDURE POUR LE POURSUIVANT

Article 32 du projet de loi

Procédure pour le poursuivant

Demande d'audience

276.06 (1) Le poursuivant peut demander au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audience en vue de décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe 276(2).

Forme et contenu

(2) La demande est formulée par écrit et énonce toutes précisions utiles au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause.

Précision

(3) La demande n'a pas à être appuyée par un affidavit ou un témoignage de vive voix du plaignant ou d'une autre personne ayant connaissance du passé sexuel du plaignant, par des transcriptions de l'enquête préliminaire, ni par des déclarations sous serment à la police.

Copie de la demande

(4) Une copie de la demande est donnée à l'accusé et déposée auprès du greffier du tribunal au moins soixante 10 jours avant l'audience, ou dans le délai inférieur autorisé par le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix, dans l'intérêt de la justice.

Exclusion du jury et du public (5) Le jury et le public sont exclus de l'audience.

Non-contraignabilité

(6) Le plaignant ne peut être contraint à témoigner.

Décision et motifs

(7) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une décision, qu'il est tenu de motiver, à la suite de l'audience sur l'admissibilité de tout ou partie de la preuve au titre du paragraphe 276(2), en précisant les points suivants :

- a) les éléments de la preuve retenus;
- b) ceux des facteurs mentionnés au paragraphe 276(3) ayant fondé sa décision;
- c) la façon dont tout ou partie de la preuve à admettre est en rapport avec un élément de la cause.

Forme

(8) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, donnés par écrit.

Publication interdite

276.07 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- a) le contenu de la demande présentée en vertu du paragraphe 276.06(1);
- b) tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de l'examen de cette demande ou à l'audience prévue à l'article 276.06;
- c) la décision et les motifs mentionnés au paragraphe 276.06(7), sauf si la preuve est déclarée admissible ou si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une ordonnance en autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Instructions au jury — utilisation de la preuve

276.08 Au procès, le juge donne des instructions au jury quant à l'utilisation que celui-ci peut faire ou non de la preuve admise au titre du paragraphe 276.06(7).

Appel

276.09 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue au titre du paragraphe 276.06(7) est réputée être une question de droit.